

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
en charge des relations  
internationales sur le climat

Arrêté du 28 JUIL. 2016

portant inscription parmi les sites du département de la Dordogne du site de la vallée de la Vézère, communes d'Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Condat-sur-Vézère, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-André-d'Allas, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Cyprien, Saint-Léon-sur-Vézère, Sarlat-la-Canéda, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Tamniès, Thonac, Tursac, Valojoux

NOR : DEVL1613936A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-15, L. 341-1, R. 123-1 à R. 123-27, R. 341-1 à R. 341-3 et R. 341-16 ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 portant classement parmi les sites du département de la Dordogne de trois sites, sur le territoire des communes d'Audrix, Le Bugue, Campagne, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fleurac, Manaurie, Marquay, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-André-d'Allas, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux pour le site de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes, du Bugue et de Savignac-de-Miremont pour le site de la Ferrassie et de Fleurac et Rouffignac-Saint-Cernin pour le site de la grotte de Rouffignac ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, qui s'est déroulée du 2 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine du conseil municipal de la Chapelle-Aubareil en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal des Farges en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Marcillac-Saint-Quentin en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Mauzens-et-Miremont en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Meyrals en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Montignac en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Sarlat-la-Canéda en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la saisine du conseil municipal de Sergeac en date du 19 juillet 2013 ;  
Vu la saisine du conseil municipal de Valojoux en date du 19 juillet 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal d'Audrix en date du 6 septembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Condat-sur-Vézère en date du 10 septembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal des Eyzies-de-Tayac-Sireuil en date du 30 septembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Chamassy en date du 30 septembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Fleurac en date du 7 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-André-d'Allas en date du 7 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Thonac en date du 10 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Tursac en date du 16 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Marquay en date du 22 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Savignac-de-Miremont en date du 23 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Amand-de-Coly en date du 23 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Léon-sur-Vézère en date du 24 octobre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Manaurie en date du 6 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cyprien en date du 6 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal d'Aubas en date du 7 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cirq en date du 12 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Campagne en date du 13 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal du Bugue en date du 14 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Rouffignac-Saint-Cernin en date du 18 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Plazac en date du 22 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Tamniès en date du 27 novembre 2013 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Peyzac-le-Moustier en date du 29 novembre 2013 ;  
Vu l'avis du conseil général de la Dordogne en date du 14 octobre 2013 ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Dordogne en date du 13 janvier 2014 ;  
Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspective et paysages en date du 26 mai 2016 ;

Considérant que la conservation du site de la vallée de la Vézère, situés sur le territoire des communes d'Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Condat-sur-Vézère, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-André-d'Allas, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Cyprien, Saint-Léon-sur-Vézère, Sarlat-la-Canéda, Savignac-de-

Miremont, Sergeac, Tamniès, Thonac, Tursac, Valojoux, présente, en raison de son caractère historique, pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Est inscrit parmi les sites du département de la Dordogne le site de la vallée de la Vézère, sur le territoire des communes d'Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Condat-sur-Vézère, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-André-d'Allas, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Cyprien, Saint-Léon-sur-Vézère, Sarlat-la-Canéda, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Tamniès, Thonac, Tursac, Valojoux, d'une superficie d'environ 16 609 hectares, délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, à l'exclusion des parties classées par le décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté :

#### Commune de Condat-sur-Vézère

#### SECTION C3

Point de départ : l'intersection de la limite sud-ouest de la parcelle n° 553 et de la limite communale de Les Farges ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 553 et 566 ;
- la limite entre les sections C2 et C3 de l'angle nord de la parcelle n° 566 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 574 ;
- la limite est des parcelles n° 574, 573, 572, 571, 570, 569 et 568 ;
- la limite est de la parcelle n° 567 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 585 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 585 ;
- la traversée de la parcelle n° 594 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 585 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 597 ;
- la limite nord de parcelle n° 597 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 631 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 631 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 635 ;
- la traversée de la rue du Breuil ;
- la rue du Breuil (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 736 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 732 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 720 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 658 ;
- la limite nord de la parcelle n° 659 ;

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite du chemin rural non dénommé (non compris) de l'angle nord-est de la parcelle n° 659 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 678 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 678 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 677 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite du chemin rural non dénommé (non compris) de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1026 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 684 ;
- la limite entre les sections C3 et C2 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 684 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 462 ;

### **SECTION C2**

- la limite du chemin Des Gratas (non compris) de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 462 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 460 ;
- la traversée du chemin Des Gratas ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 1047 ;
- la limite ouest des parcelles n° 470, 471 et 292 ;
- les limites sud et ouest des parcelles n° 294 et 295 ;
- la limite ouest des parcelles n° 295, 298, 299, 301, 302, 304 et 306 ;

### **SECTION C1**

- la limite ouest des parcelles n° 938, 949 et 216 ;
- les limites ouest et nord (partie) de la parcelle n° 177 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1239, 1054, 1056 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1057 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1135 ;
- la limite communale entre Le Lardin-Saint-Lazare et Condat-sur-Vézère de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1134 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 77 ;

### **SECTION A1**

- la traversée de la rivière La Vézère ;
- la limite de la rivière La Vézère (comprise) jusqu'à la limite de section entre A1 et AB1 ;

### **SECTION AB1**

- la limite de la rivière La Vézère (comprise) jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 1 ;

### **SECTION A1**

- la limite entre les sections A1 et AB1 depuis l'angle nord de la parcelle n° 59 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 61 ;
- la route de la Commanderie (non comprise) de l'angle nord-est de la parcelle n° 61 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1097 ;
- la traversée de la route de la Commanderie ;
- la limite nord des parcelles n° 1098 et 63 ;

### **SECTION B1**

- la limite entre les sections A1 et B1 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 63 et l'angle nord-est de la parcelle n° 253 ;
- la limite entre les section B3 et B1 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 253 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 256 ;

- la limite du chemin rural (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 256 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 284 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 284 ;
- une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 283, 281, 280 et 278 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 284 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 279 ;
- la limite est de la parcelle n° 279 ;

### **SECTION B1, B3 et B2**

- une ligne droite fictive traversant les sections B3 , B1 et B2 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 279 de la section B1 jusqu'à un point situé à une distance de 85 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 500 de la section B2 ;
- la limite sud-ouest (partie) de la parcelle n° 500 ;
- la traversée d'un chemin dit de Condat ;
- la limite sud-est des parcelles n° 464 et 463 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 555 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 556
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite du chemin rural non dénommé (non compris) de l'angle nord de la parcelle n° 457 jusqu'à la limite communale de Aubas ;

## **Commune de AUBAS**

### **SECTION B**

- la limite du chemin rural non dénommé (non compris) de l'angle nord-est de la parcelle n° 194 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 198 ;
- la limite est des parcelles n° 198 et 202 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 204 ;
- la limite sud des parcelles n° 203, 201, 200 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 566 ;

### **SECTION ZH**

- la limite du chemin rural n° 31 du Combel (non compris) depuis l'angle est de la parcelle n° 2 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1 ;

### **SECTION ZE**

- la limite du chemin rural n° 31 du Combel (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 59 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 54 ;
- la traversée de la voie communale n° 6 du Bourdal ;
- la limite de la voie communale n° 8 du Bourdal (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 68 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 50 ;
- la limite sud de la parcelle n° 51 ;
- la traversée du chemin rural n° 30 ;
- la limite du chemin rural n° 33 (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 36 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 36 ;
- la limite sud des parcelles n° 36, 40, 31 et 37 ;

### **SECTION C**

- la traversée de la voie communale n° 325 du Combel au Duc Places ;

- la limite sud de la parcelle n° 269 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est (partie) de la parcelle n° 272 ;
- la limite sud des parcelles n° 272, 273 et 274 ;
- la traversée de deux chemins ruraux non dénommés ;
- la limite est et sud de la parcelle n° 287 ;
- la limite sud de la parcelle n° 288 ;
- la limite de la voie communale n° 7 de Montignac aux Places (non compris) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 320 ;

#### **SECTION ZD**

- la limite sud de la parcelle n° 209 ;

#### **SECTION AD**

- la limite du chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 209 (section ZD) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 71 ;
- la limite sud des parcelles n° 71, 124, 123 et 28 (pour partie) ;
- la traversée de la voie communale n° 327 de Montignac à la Garenne ;
- la limite d'un chemin non dénommé (non compris) depuis l'angle nord de la parcelle n° 137 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 44 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 130 ;
- la traversée de la route départementale n° 704 ;

### **Commune de Montignac**

#### **SECTION AV**

- la limite communale entre Aubas et Montignac depuis la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 447 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 471 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

#### **SECTION AW**

- la limite communale entre Aubas et Montignac depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 230 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 280 ;

#### **SECTION AX**

- la limite communale entre Aubas et Montignac depuis l'angle nord de la parcelle n° 208 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 224 ;
- la limite communale entre Saint-Amand-De-Coly et Montignac depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 232 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 232 ;
- la traversée du chemin rural de la Filolie à la Selve ;

### **Commune de Saint-Amand-de-Coly**

#### **SECTION ZV**

- la limite est de la parcelle n° 56 ;

### **SECTION ZT**

- la limite entre les sections ZT et ZV depuis l'angle nord de la parcelle n° 14 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 14 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 22 ;
- la limite est de la parcelle n° 23 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 24 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 24 jusqu'au point situé à une distance de 196 mètres de l'angle sud de la parcelle n° 19 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 5 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 55 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle ouest de la parcelle n° 55 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 63 ;
- la limite sud de la parcelle n° 63 ;
- la traversée des parcelles n° 84 et 65 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 63 jusqu'à la limite sud-est de la parcelle n° 88 ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 88 ;

### **SECTION ZS**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 1 et 3 ;
- la traversée du chemin rural de la Filolie à la Proubinie ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 163 ;
- les limites est, sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 162 ;
- la limite sud de la parcelle n° 161 ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 160 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 159 ;

## **Commune de Montignac**

### **SECTION AY**

- la limite communale entre Montignac et Saint-Amand-de-Coly depuis l'angle est de la parcelle n° 70 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 71 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 71 ;
- la traversée de la voie communale n° 206 des Combes à Fontas ;
- 

## **Commune de La-Chapelle-Aubareil**

### **SECTION AD**

- la limite est de la parcelle n° 139 ;
- la limite entre les sections AD et AE depuis l'angle sud de la parcelle n° 139 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 78 ;

### **SECTION AC**

- la limite entre les sections AC et AE depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 177 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 179 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;

- la limite entre les sections AC et AK depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 180 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 214 ;
- la limite ouest des parcelles n° 214, 216 et 215 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de Montignac à Saint-Géniès ;
- la traversée de la parcelle n° 252 par une ligne droite fictive depuis l'angle est de la parcelle n° 252 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 296 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 296 non comprise;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 300, 301, 302 et 319 ;
- la limite sud des parcelles n° 323, 322 et 321 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 321 jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle n° 95 ;
- les limites est, sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 94 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 92 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 406 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;

### **SECTION AB**

- la limite entre les sections AB et AC depuis l'angle nord de la parcelle n° 405 de la section AC jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 1 de la section AL;
- la limite entre les sections AB et AL depuis l'angle nord de la parcelle n° 1 de la section AL jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 165 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 165 jusqu'à la limite communale entre La-Chapelle-Aubareil et Valojoux ;

## **Commune de Valojoux**

### **SECTION ZE**

- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite communale entre Valojoux et La Chapelle-Aubareil depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 63 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 25 ;

### **SECTION ZI**

- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite communale entre Valojoux et La Chapelle-Aubareil depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 13 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 24 ;

### **SECTION AM**

- la limite communale entre Valojoux et La Chapelle-Aubareil depuis l'angle sud de la parcelle n° 24 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 75 ;
- la traversée de la voie communale n° 104 de Manègre ;

### **SECTION ZL**

- la limite communale entre Valojoux et La Chapelle-Aubareil depuis l'angle nord de la parcelle n° 1 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 3 ;
- la limite est de la parcelle n° 3 ;

## **Commune de Tamniès**



### **SECTION AK**

- la limite communale entre Tamniès et Valojoux depuis l'angle nord de la parcelle n° 49 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 83 ;
- la limites est de la parcelle n° 83 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 83 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 75 ;
- la limite entre les sections AK et ZI depuis l'angle sud de la parcelle n° 75 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 de la section ZI ;
- la limite sud de la parcelle n° 221 ;
- la limite entre les sections AK et ZD depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 11 de la section ZD jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 3 ;

### **SECTION AI**

- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite entre les sections AI et ZD depuis le chemin jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n°1 de la section ZD ;
- la limite entre les sections AI et ZC depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 22 de la section ZC jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 317 ;

### **SECTION ZC**

- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 77 et 76 ;
- la traversée de la voie communale n°1 de Sergeac à Sarlat ;

### **SECTION AI**

- la limite entre les sections AI et ZC depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 292 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 272 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 272 jusqu'à la limite communale entre Tamniès et Sergeac ;

## **Commune de Sergeac**

### **SECTION ZE**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 33 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 56 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 29 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;

### **SECTION AD**

- la limite entre les sections AD et ZE depuis l'angle ouest de la parcelle n° 29 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 170 ;

### **SECTION ZH**

- la limite entre les sections ZH et ZE depuis l'angle sud de la parcelle n° 170 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 11 ;
- la limite entre les sections ZH et AE depuis l'angle est de la parcelle n° 11 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 23 ;

- la traversée de la parcelle n° 23 et de la voie communale n°102 du Château d'eau par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle est de la parcelle n°74 ;

#### **SECTION ZI**

- la limite sud-est des parcelles n° 74 et 56 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;

#### **SECTION AH**

- la limite entre les sections AH et ZI depuis la limite nord-ouest de la parcelle n° 71 de la section ZI jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 80 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 80 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 237 ;

#### **SECTION ZI**

- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 237 de la section AH jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 38 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 38 ;
- la traversée de la voie communale n° 2 de Montagnac ;
- la limite sud des parcelles n° 62 et 63 ;
- la limite communale entre Sergeac et Peyzac-le-Moustier depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 63 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la traversée de la route départementale D 65 ;

### **Commune de Peyzac-le-Moustier**

#### **SECTION AH**

- la limite entre les sections AH et AI depuis la limite est de la parcelle n° 101 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 126 ;
- la traversée de la voie communale n° 201 de Peyzac-le-Moustier à Belair ;

#### **SECTION AD**

- la limite entre les sections AD et AI depuis l'angle sud de la parcelle n° 96 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 97 ;
- la traversée de la route départementale D 65 ;

#### **SECTION AI**

- la limite nord-est des parcelles n° 110, 111 et 107 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 104 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 100 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 88 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 90 et 83 ;
- les limites nord-est de la parcelle n° 82
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;

#### **SECTION AK**

- la limite entre les sections AK et AI depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 82 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 107 ;

- la limite est de la parcelle n° 107 ;
- la limite communale entre Peyzac-le-Moustier et Marquay depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 108 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 132 ;
- la traversée de la route départementale D 6 ;

## **Commune de Marquay**

### **SECTION AB**

- la traversée du ruisseau La Petite Beune ;
- la route départementale D 6 (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 110 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 45 ;

### **SECTION AX**

- la limite est de la parcelle n° 50 ;
- la traversée de la voie communale n° 203 de Bardenat ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis l'angle nord de la parcelle n° 64 de la section AX jusqu'au point situé à une distance de 56 mètres au nord de l'angle sud-est de la parcelle n° 48 de la section AC.**

### **SECTION AC**

- la traversée de la route départementale D 6 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 46 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 45 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 347 et 346 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 340 ;

### **SECTION AD**

- la limite entre les sections AC et AD depuis le point situé à 59 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 31 jusqu'à la limite communale de Tamniès ;

## **Commune de Tamniès**

### **SECTION ZR**

- la traversée du chemin rural n° 38 ;
- la limite entre les sections ZR et AC depuis l'angle ouest de la parcelle n° 2 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 6 ;
- la limite entre les sections ZR et AE depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 6 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 9 ;
- la limite entre les sections ZR et ZS depuis l'angle nord de la parcelle n° 9 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 76 ;

### **SECTION ZP**

- la limite nord de la parcelle n° 1 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 4 (pour partie) ;
- la traversée de la voie communale n° 203 de Lassalle à la route départementale D 48 ;
- la limite entre les sections ZP et ZO depuis l'angle ouest de la parcelle n° 8 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 53 ;

### **SECTION ZM**

- la limite entre les sections ZM et ZO depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 2 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 84 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 84 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 43 ;
- la traversée du chemin d'exploitation n° 15 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 63 ;
- la limite entre les sections ZM et ZN depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 63 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 93 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle n° 93 ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 92 ;

### **SECTION ZK**

- la traversée de la voie communale n° 1 de Sergeac à Sarlat ;
- la limite nord de la parcelle n° 24 ;

### **SECTION ZI**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections ZI et ZD depuis l'angle ouest de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 16 ;
- la limite nord de la parcelle n° 16 ;
- les limites nord-ouest et est (pour partie) de la parcelle n° 22 ;
- la traversée du chemin rural n° 24 d'Alleluya ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 14 ;
- la traversée du chemin rural n° 24 d'Alleluya ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 10 ;

### **SECTION ZK**

- la traversée du chemin rural n° 24 d'Alleluya ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 28 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 68 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 66 ;

### **SECTION ZH**

- la traversée de la voie communale n° 205 de la Carrigue ;
- la voie communale n° 205 de la Carrigue (non comprise) depuis le point situé à 6 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 31 jusqu'au point situé à 125 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 6 ;
- la traversée de la voie communale n° 205 de la Carrigue ;
- la limite ouest des parcelles n° 36 et 35 ;
- la traversée de la parcelle n° 120 par une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n° 35 sur une distance de 20 mètres depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 35 ;

- la traversée de la parcelle n° 120 par une ligne droite fictive perpendiculaire à la ligne fictive décrite précédemment jusqu'au point situé à 22 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 35 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 146 ;
- la traversée de la voie communale n° 301 ;
- la limite ouest des parcelles n° 9, 133 et 10 ;

### **SECTION ZE**

- le chemin d'exploitation n° 8 (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 82 ;
- la traversée du chemin d'exploitation n° 8 ;
- la traversée de la parcelle n° 16 par une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 16 ;
- la traversée du chemin d'exploitation n° 9 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 14 ;
- les limites sud, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 71 ;

## **Commune de La Chapelle-Aubareil**

### **SECTION AP**

- la traversée de la parcelle n° 139 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle n° 71 de la section ZE de Tamniès jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 138 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 138 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 137 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 136 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 123 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 122 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 121 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 177 ;
- la limite nord des parcelles n° 179, 68 et 70 ;
- la traversée d'un ruisseau ;
- la limite nord de la parcelle n° 71 ;
- la voie communale n° 1 de Montignac à Marcillac (non comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 71 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 77 ;

### **SECTION AR**

- la traversée de la voie communale n° 1 de Montignac à Marcillac ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 16 ;
- la limite est des parcelles n° 13, 12 et 6 ;

### **SECTION AS**

- la limite entre les section AS et AR depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 6 jusqu'au point situé à une distance de 27 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 59 ;

### **SECTION AR**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 194 ;

- les limites nord et est de la parcelle n° 193 ;

#### **SECTION AS**

- la limite communale entre La Chapelle-Aubareil et Saint-Geniès depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 61 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n°121 ;

#### **SECTION AT**

- la traversée de la route départementale D 48 ;
- la limite communale entre la Chapelle-Aubareil et Saint-Geniès depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 122 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 93 ;

### **Commune de Marcillac-Saint-Quentin**

#### **SECTION AD**

- la limite est des parcelles n° 62 et 66 ;
- la limite sud des parcelles n° 67 et 68 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 69 ;
- la limite sud des parcelles n° 71, 72 et 73 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 76 ;
- les limites est et sud (pour partie) de la parcelle n° 40 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 39 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 38 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 37 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 34 ;
- la limite sud des parcelles n° 18, 16 et 12 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 140 ;
- la limite sud des parcelles n° 141, 6 et 212 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 210 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;

#### **SECTION AC**

- la limite entre les sections AC et AD jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 163 ;
- la traversée de la voie communale n° 202 de Marcillac ;
- la limite entre les sections AC et AE jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 215 ;
- la limite sud des parcelles n° 215, 216 et 219 ;

#### **SECTION AB**

- les limites est et sud de la parcelle n° 52 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 51 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 62 ;
- la limite entre les sections AB et AE depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 62 et l'angle sud-est de la parcelle n° 68 ;

#### **SECTION AR**

- la limite est de la parcelle n° 222 ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 41 ;

- la traversée de la parcelle n° 41 par une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle n° 40 (non comprise) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 227 ;
- la limite sud des parcelles n° 227 et 17 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 216 ;

#### **SECTION ZA**

- les limites est et sud de la parcelle n° 6 ;
- la traversée d'un fossé d'assainissement ;
- la limite sud de la parcelle n° 7 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 7 jusqu'à la limite communale de Tamniès ;

#### **Commune de Tamniès**

#### **SECTION ZL**

- la limite sud de la parcelle n° 8 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 de Sergeac à Sarlat ;
- la voie communale n° 1 de Sergeac à Sarlat (non comprise) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 6 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 11 ;
- la limite sud des parcelles n° 11, 34 et 33 ;

#### **Commune de Sarlat-la-Canéda**

#### **SECTION AC**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 30 ;
- la limite ouest des parcelles n° 29, 26, 27 et 8 ;
- la traversée du chemin de Lascoup ;
- la limite sud des parcelles n° 17 et 11 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 11 jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n° 205 ;

#### **Commune de Tamniès**

#### **SECTION AT**

- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 186 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 188 ;

#### **Commune de Sarlat-la-Canéda**

#### **SECTION AC**

- la limite est de la parcelle n° 211 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 213 ;

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 215 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 221 ;

#### **SECTION AB**

- la traversée de la voie communale n° 206 Route de Tamniès ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 93 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 92 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 92 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 96 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 96 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 101 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 192 ;
- la limite sud des parcelles n° 132 et 131 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 144 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 146 ;
- la limite entre les sections AB et AD depuis l'angle est de la parcelle n° 146 jusqu'à la limite communale de Marquay ;

### **Commune de Marquay**

#### **SECTION AI**

- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 7 ;
- les limites nord-est et est la parcelle n° 8 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 8 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 65 ;
- la route départementale D 6 (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 65 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 62 ;

#### **SECTION AH**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la route départementale D 6 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 334 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 50

#### **SECTION AE**

- la traversée de la voie communale n° 1 de Marquay à Tamniès ;
- la traversée du chemin rural de La Lande ;
- la limite sud-est (pour partie) de la parcelle n° 189 ;

#### **SECTION AH**

- la traversée de la route départementale D 6 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 329 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la voie communale n° 2 de Marquay à Petit Beyssac (non comprise) depuis l'angle nord de la parcelle n° 98 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 283 ;

#### **SECTION AT**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;



- la voie communale n° 2 de Marquay à Petit Beyssac (non comprise) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 215 jusqu'au point situé à 49 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 350 ;

### **SECTION AS**

- la traversée de la voie communale n° 2 de Marquay à Petit Beyssac ;
- la voie communale n° 201 de Lespeysse (non comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 51 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 67 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections AS et AH depuis l'angle sud de la parcelle n° 69 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 78 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 78 ;
- la limite sud de la parcelle n° 77 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 81 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 76 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 85 ;
- la limite sud de la parcelle n° 35 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 34 ;

### **SECTION AR**

- la limite entre les sections AR et AP depuis l'angle ouest de la parcelle n° 162 jusqu'à la limite communale de Saint-André-d'Allas ;
- la limite communale entre Marquay et Saint-André-d'Allas jusqu'au point d'intersection avec le périmètre du site classé et à une distance de 2,7 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 226 ;

## **Commune de Saint-André-d'Allas**

### **SECTION A1**

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 40 de la section A1 jusqu'au point situé à une distance de 37 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 113 de la section A1.**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé,
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 118 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 115 ;
- la limite nord des parcelles n° 116, 1126 et 1128 ;
- la limite entre les sections A1 et A2 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 1128 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 195 ;

### **SECTION A2**

- la limite nord-est des parcelles n° 425 et 426 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 1358, 1359 et 1194 ;
- la traversée la voie communale n° 303 du Couderc ;

- la voie communale n° 303 du Couderc (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1192 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 342 ;

### **Commune de Marquay**

#### **SECTION A0**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 208 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord des parcelles n° 212 et 98 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 143 ;
- la limite est de la parcelle n° 140 ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 141 ;

### **Commune de Saint-André-d'Allas**

#### **SECTION B1**

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la traversée de la route départementale D 47 ;
- la limite est des parcelles n° 816, 418, 417 et 404 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1023 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1019 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 401 ;
- la voie communale n° 101 (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 401 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 380 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 382 ;

#### **SECTION A4**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 789 ;
- la limite est de la parcelle n° 791 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 793 ;
- la traversée de la voie communale n° 101 de Ventajol ;
- la voie communale n° 101 de Ventajol (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 795 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 800 ;
- la limite est de la parcelle n° 800 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections A4 et B2 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 801 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 811 ;

#### **SECTION B2**

- la limite nord des parcelles n° 795, 794 et 792 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 791 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle n° 785 ;
- la traversée de la parcelle n° 785 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 786 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 759 ;
- la limite est de la parcelle n° 759 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 761 ;

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 1081 ;
- les limites nord, est et sud (pour partie) de la parcelle n° 743 ;
- la traversée de la voie communale n° 314 de la Fajolle ;
- la limite est des parcelles n° 734 et 1120 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 729 ;

#### **SECTION A4**

- la traversée du chemin rural de Ventajol à la Croix Petite ;
- la limite est des parcelles n° 834, 835, 836 et 838 ;
- la limite entre les sections A4 et E3 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 838 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 1200 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 1200 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 932 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 949 ;
- la limite ouest des parcelles n° 950, 952 et 953 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 954 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 969 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 977 ;
- la limite sud des parcelles n° 975 et 972 ;

#### **SECTION A3**

- la limite sud des parcelles n° 688, 686 et 682 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 681 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 680 ;
- la traversée du chemin rural de Combres ;
- la limite sud des parcelles n° 727, 728, 742 et 738 ;
- la limite est des parcelles n° 737 et 764 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 761 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 753 ;
- les limites nord-est, est et sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 754 ;

#### **SECTION E3**

- la traversée du chemin rural d'Allas à la Croix Petite ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 746 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1017 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle n° 742 ;

#### **SECTION E2**

- la traversée de la voie communale n° 2 de Tazenac à Martel ;
- la limite sud des parcelles n° 494 et 495 ;
- la traversée du ruisseau d'Allas ;
- le ruisseau d'Allas jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 526 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles n° 564 et 1118 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 1119 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1114 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 1112 ;

- la limite sud des parcelles n° 1116, 1117 et 573 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 577 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est de la parcelle n° 579 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 580 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 516 ;
- la traversée de la parcelle n° 515 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 516 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 514 ;
- la limite ouest des parcelles n° 513 et 512 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 503 ;
- la limite sud de la parcelle n° 505 ;
- la limite est de la parcelle n° 668 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 667 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 673 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 670 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 672 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 671 ;
- la traversée du chemin rural d'Allas à Castels ;
- la limite sud des parcelles n° 727, 1081, 1079 et 736 ;
- la limite entre les sections E2 et E1 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 736 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 733 ;
- la traversée de la voie communale n° 8 d'Allas ;

### **SECTION E1**

- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 136 ;
- la limite ouest des parcelles n° 135 et 104 ;
- la limite sud des parcelles n° 103, 105 et 106 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 108 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 103 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 315 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 346, 345 et 344 ; ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 343 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 337 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 352 ;
- la traversée de la voie commune n° 307 de Marmon, au niveau de l'angle sud-est de la parcelle n°356 ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 356 de la section E1 de la commune de Saint-André-d'Allas jusqu'au point situé à 5 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 366 de la section B1 de la commune de Meyrals.**

### **Commune de Meyrals**

### **SECTION B1**

- la traversée de la voie communale n° 3 de Meyral à Marquay ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 364 ;

- la voie communale n° 3 de Meyrals à Marquay (non comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 365 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1381 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 1381 ;

#### **SECTION A2**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la voie communale n° 3 de Meyrals à Marquay (non comprise) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 872 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 888 ;

#### **SECTION B2**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la voie communale n° 3 de Meyrals à Marquay (non comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 1017 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1005 ;

#### **SECTION A2**

- la traversée de deux chemins ruraux non dénommés ;

#### **SECTION B2**

- la voie communale n° 3 de Meyrals à Marquay (non comprise) depuis l'angle nord de la parcelle n° 978 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 968 ;

#### **SECTION A2**

- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la voie communale n° 3 de Meyrals à Marquay (non comprise) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 986 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1083 ;

#### **SECTION C1**

- la traversée de la route départementale D 35 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-est et est de la parcelle n° 207 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 208 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 207 ;
- la traversée de la parcelle n° 207 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 209 (non comprise) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 206 ;
- la limite sud de la parcelle n° 206 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 154 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 152 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 69 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 68 ;
- la limite communale entre Meyrals et Castels depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 68 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 83 ;

#### **SECTION C2**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite communale entre Meyrals et Castels depuis l'angle est de la parcelle n° 412 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 460 ;

## **Commune de Saint-Cyprien**

### **SECTION D2**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 292 ;

### **SECTION D3**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite communale entre Saint-Cyprien et Castels depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 380 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 1068 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1068 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 1069 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 417 ;
- la traversée de deux chemins ruraux non dénommés ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 1125 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1087 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1087 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1086 ;
- la limite est de la parcelle n° 621 ;
- les limites nord-est (pour partie) et sud-est de la parcelle n° 608 ;
- la limite sud-est (pour partie) de la parcelle n° 607 ;
- la traversée de la parcelle n° 607 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 610 (non comprise) jusqu'au point situé à 70 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 607 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 607 ;
- la route départementale D 48 (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 883 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 732 ;
- la traversée de la route départementale D 48 ;
- la limite sud de la parcelle n° 758 ;

### **SECTION D1**

- les limites est et sud de la parcelle n° 107 ;
- la limite entre les sections D1 et E1 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 108 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 123 ;

### **SECTION E1**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles n° 143, 142, 141, 744, 136 et 135 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 128 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 127 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 112 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 71 ;
- la route départementale D 49 depuis l'angle ouest de la parcelle n° 71 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 65 ;

### **SECTION B2**

- la traversée de la voie communale n° 2 de Peyrebrune à Petit-Bout ;
- la limite ouest des parcelles n° 509, 508, 507 et 506 ;

### **SECTION C1**

- la traversée de la route départementale D 35 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 889 ;
- la limite ouest des parcelles n° 888 et 306 ;

### **SECTION B2**

- la traversée de la voie communale n° 4 de Pechalifour à Petit-Bout ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 443, 442, 441 et 440 ;
- la traversée de la route départementale D35 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 438 jusqu'au point situé à 62 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 457 ;
- la traversée de la parcelle n° 457 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 467 ;
- la limite sud des parcelles n° 467, 466, 465 et 464 ;

### **SECTION B1**

- la traversée du chemin rural de Campagne à Saint-Cyprien ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 99 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 100 ;
- la limite sud des parcelles n° 49, 48, 47, 44, 40, 39, 38 et 37 ;
- la limite communale entre Saint-Cyprien et Campagne depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 37 jusqu'au point situé à 71 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 34 ;

## **Commune de Campagne**

### **SECTION B2**

- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 208 ;
- la limite sud de la parcelle n° 213 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 212 ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 211 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 217 ;
- la limite sud de la parcelle n° 202 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 201 ;
- la limite sud des parcelles n° 200 et 188 ;
- la limite est de la parcelle n° 191 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 192 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 193 ;
- la voie communale n° 104 de Bellot à Fongibe (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 193 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 140 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-est (pour partie) de la parcelle n° 123 ;
- la traversée de la voie communale n° 104 de Bellot à Fongibe ;
- la limite est des parcelles n° 122 et 121 ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 405 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 120 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 421 ;
- la limite sud de la parcelle n° 420 ;
- les limites sud et est (pour partie) de la parcelle n° 400 ;
- la limite sud des parcelles n° 355 et 354 ;

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est (pour partie) et sud de la parcelle n° 375 ;
- la limite sud des parcelles n° 373 et 375 ;
- la traversée de la voie communale n° 6 de Campagne à Bellot ;
- les limites est, sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 380 ;
- la limite ouest des parcelles n° 383, 384, 385 et 388 ;

### **SECTION B1**

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 54 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 57 et 58 ;

### **SECTION C1**

- la limite sud des parcelles n° 871 et 872 ;
- la traversée de la route départementale D 703 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 95 et 98 ;
- la limite est des parcelles n° 78 et 77 ;
- la limite sud de la parcelle n° 77 à l'exception de sa partie sud bâtie ;
- la limite est des parcelles n° 78 et 73 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 73 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 66 et 63 ;
- les limites est, sud-est et sud de la parcelle n° 60 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 59 ;
- la limite est des parcelles n° 58, 499 et 481 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de Campagne au Peyrac ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 446 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 849, 851, 854 et 451 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 452 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 438, 429 427, 413, 860 et 411 ;

## **Commune d'Audrix**

### **SECTION B2**

- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 502 ;
- la limite est des parcelles n° 503 et 504 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 515 ;
- la limite sud des parcelles n° 506, 509, 508, 491, 492 et 493 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 453 ;
- les limites est et sud (pour partie) de la parcelle n° 824 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 826 ;
- la voie communale n° 1 d'Audrix au Coux (non comprise) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 773 jusqu'au point situé à 25 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 427 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 d'Audrix au Coux ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 591 ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 640 ;



- la limite sud de la parcelle n° 639 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 652 ;
- la traversée de la voie communale n°3 d'Audrix à Labatut et le chemin rural de la Barronnie ;

### **SECTION B1**

- la limite sud des parcelles n° 119, 120, 138, 139, 140, 141, 142, 143 et 144 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 160, 165, 166 et 167 ;
- la limite communale depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 167 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 216 ;

## **Commune de Saint-Chamassy**

### **SECTION A1**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites sud-est (pour partie) et sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 258 ;
- la limite sud de la parcelle n° 260 ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 262 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est des parcelles n° 779 et 824 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 909 ;
- la limite sud de la parcelle n° 908 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 886 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 887 ;

### **SECTION C2**

- la traversée de la voie communale n° 1 de Brignac au Bos ;
- la limite nord-est des parcelles n° 529, 530, 531 et 534 ;
- la limite est de la parcelle n° 533 ;
- les limites est et sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 532 ;
- la limite est des parcelles n° 579, 581, 582 et 583 ;
- la traversée de la voie communale n° 6 de Saint-Chamassy à Bigaroque ;
- la voie communale n° 6 de Saint-Chamassy à Bigaroque (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 586 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 602 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 602 et 605 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 606 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 609 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 660 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 659 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 653 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 651 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 891 ;
- la limite est des parcelles n° 889 et 879 ;
- la limite sud des parcelles n° 879 et 880 ;

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 884 ;
- la limite sud de la parcelle n° 1361 ;
- la traversée de la parcelle n° 1362 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1361 jusqu'au point situé à 14 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1362 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 905, 904 et 971 ;

### **SECTION C1**

- la limite sud-est des parcelles n° 72, 73, 74, 76 et 1233 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1235 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 88 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de Saint-Chamassy à Falgueyrat ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 87 et 86 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 85 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 84, 37 et 1048 ;
- la traversée de la voie communale n° 106 de Lambiran ;
- la limite nord des parcelles n° 1050, 22 et 21 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 20 et 16 ;

### **SECTION C2**

- la limite nord-ouest des parcelles n° 916, 920 et 921 ;
- la limite ouest des parcelles n° 475, 476, 477 et 478 ;
- la limite entre les sections C2 et A1 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 478 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 1302 ;

### **SECTION A1**

- la traversée de la voie communale n° 1 de Brignac ;
- la voie communale n° 5 de Saint-Chamassy à Perdijat (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 993 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 89 ;

### **SECTION A2**

- la voie communale n° 5 de Saint-Chamassy à Perdijat (non comprise) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 629 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 596 ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 604 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 594 ;
- la voie communale n° 107 de Caillavet (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 474 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 1077 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 561 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 560 et 559 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 559 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 535 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 533 ;
- la limite ouest des parcelles n° 532, 528, 524 et 526 ;

- la limite communale entre Saint-Chamassy et Le Bugue depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 526 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 527 ;

## **Commune d'Audrix**

### **SECTION A1**

- la limite communale entre Audrix et Le Bugue depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 554 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 923 ;
- la traversée de la route départementale D 31 E2 ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis le point situé à 28 mètres de l'angle ouest de la parcelle n° 738 de la section A1 de la commune de Audrix jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 264 de la section A0 de la commune de Le Bugue.**

## **Commune de Le Bugue**

### **SECTION AO**

- la traversée de la rivière La Vézère ;
- la limite de la rivière la Vézère (non comprise) depuis le point situé à 77 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 262 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 251 ;

### **SECTION AP**

- la limite de la rivière La Vézère (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 139 jusqu'au point situé à 46 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 80 ;
- la traversée de la parcelle n° 80 et du chemin rural du Bugue au Pont de Campagne par une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 81 ;
- la limite nord des parcelles n° 81, 83, 84 et 86 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 87, 88, 89, 90, 91, 245 et 246 ;
- les limite est et sud-est de la parcelle n° 93 ;
- la limite est de la parcelle n° 96 ;
- la traversée de la parcelle n° 507 par une ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n° 96 sur une distance de 3 mètres ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 494 ;
- la traversée de la parcelle n° 494 par une ligne droite depuis son angle nord-ouest fictive jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 506 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 506 ;
- la limite est de la parcelle n° 507 ;

### **SECTION AO**

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 401 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 401 et 399 ;
- la limite sud-est des parcelles 399 et 401 (pour partie) ;
- la traversée de la parcelle n° 6 par une ligne droite fictive depuis le point situé à 15 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 399 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 8 ;

- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 8 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 361 ;
- la traversée de la parcelle n° 15 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 361 jusqu'au point situé à 75 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 15 ;
- la limite sud-est (pour partie) des parcelles n° 15 et 17 ;
- les limites nord-est et sud-est (pour partie) de la parcelle n° 18 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 26 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 27 ;
- la limite entre la parcelle n°466 d'une part et les parcelles n°465 et 468 d'autre part ; 4
- la traversée des parcelles n° 31 et 405 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 466 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 215 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 215, 210 et 209 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 438 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 439 ;
- la traversée de la parcelle n° 439 par une ligne droite fictive depuis le point situé à 58 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 439 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n°197 (non comprise) ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 438 ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 178 ;
- la limite nord et est (pour partie) de la parcelle n° 168 ;
- la traversée de la parcelle n° 167 par une ligne droite fictive depuis le point situé à 32 mètres l'angle sud-est de la parcelle n° 168 jusqu'au point situé à 115 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 167 ;
- la traversée du chemin rural de Malmussou-Bas à la Vézère ;
- la limite nord de la parcelle n° 161 ;
- la traversée des parcelles n° 162 et 156 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 161 jusqu'au point situé à 36 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 156 ;
- les limites ouest (pour partie) et nord-ouest de la parcelle n° 145 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 129, 124 et 122 (pour partie) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 117 ;
- la traversée du chemin rural de Malmussou-Bas au Pont de Campagne ;
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 68 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 69 ;
- la limite entre les sections A0 et AN depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 69 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 85 ;

### **SECTION AN**

- la traversée de la route de Campagne ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 176 de la section AN de la commune du Bugue jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 66 de la section AL de la commune du Bugue ; le chemin rural, adjacent à la parcelle n° 66 et formant limite entre les sections AL et AK, est compris dans le périmètre du site classé.**

### **SECTION AK**

- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 164 ;
- la limite ouest des parcelles n° 165 et 166 ;
- la traversée de la voie communale n° 201 du Bois de Saint-Cirq à la Faure ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 181 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 182 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 206, 203, 200 et 199 ;
- le chemin rural du chemin départemental n° 31 (non compris) de l'angle sud de la parcelle n° 197 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 268 ;
- la route départementale D 31 (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 268 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 339 ;

### **Commune de Saint-Cirq**

#### **SECTION B1**

- la traversée de la voie communale n° 8 de la Croix de Montpasier à Saint-Cirq ;
- la limite communale entre Saint-Cirq et Le Bugue depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 14 ;

#### **SECTION A1**

- la limite communale entre Saint-Cirq et Le Bugue depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 470 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 442 ;
- la départementale D 31 (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 442 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 68 ;
- la traversée de la route départementale D 31 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 40 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 73 ;

### **Commune de Manaurie**

#### **SECTION AK**

- la traversée d'un chemin rural de Capderoussy à Queyrelie ;
- la limite ouest des parcelles n° 210 et 209 ;
- la traversée du chemin rural de Lortal à La Queyrelie ;
- le chemin rural de Lortal à La Queyrelie (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 220 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 45 ;
- la limite nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 33 ;
- la traversée du chemin rural de Lortal à la Queyrelie ;
- la limite sud des parcelles n° 16 et 5 ;

### **Commune de Savignac-de-Miremont**

#### **SECTION B1**

- la traversée du chemin rural de Lortal à Cap de Roussie ;
- la limite entre les sections B1 et B2 depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 223 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 225 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 225 ;

## **SECTION A1**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 103 ;
- la traversée de la route départementale D32 E5 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 109, 89, 87 et 81 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 541 ;
- la traversée de la voie communale n° 406 de Lacombe ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 550 ;
- la traversée de deux voies communales : la voie communale n° 3 de Soufron et la voie communale n° 406 de Lacombe ;
- la limite sud des parcelles n° 53 et 54 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 45 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 44 ;
- la traversée de la voie communale n° 3 de Soufron ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 26 ;
- la limite sud des parcelles n° 24 et 23 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 511 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 232 ;

## **SECTION A2**

- la traversée de la voie communale n°3 de Soufron ;
- les limites est (pour partie) et sud de la parcelle n° 460 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 319, 320, 329 et 330 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 349 ;
- la limite ouest des parcelles n° 333, 331, 332 et 333 à nouveau ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 340 et 277 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 276 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 277 ;
- la traversée de la parcelle n° 273 par une ligne droite fictive depuis le point situé à une distance de 19 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 276 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 279 ;
- la limite sud-est (pour partie) de la parcelle n° 279 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 272 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n° 270 ;
- la traversée de la voie communale n° 404 de la Roumanie ;
- la limite sud-est des parcelles n° 257, 256, 255 et 254 ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 252 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 259 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 261 ;
- la limite communale entre Savignac-de-Miremont et Mauzens-et-Miremont depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 261 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 264 ;

**Commune de Mauzens-et-Miremont**

### **SECTION AL**

- la traversée du ruisseau de Savignac ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 80 ;
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 79 ;
- la traversée de la parcelle n° 107 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 79 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 72 ;
- la limite nord de la parcelle n° 72 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 61 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 62 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 51 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- les limites ouest (pour partie), nord et est de la parcelle n° 33 ;
- les limites nord-ouest et est de la parcelle n° 34 ;
- la limite nord des parcelles n° 35 et 126 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 37 ;

### **SECTION AK**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 146 ;
- la limite entre les sections AK et AL depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 147 jusqu'au chemin rural longeant au sud la parcelle n° 179 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 177 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 186 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;

### **SECTION AL**

- les limites sud et ouest de la parcelle n° 22 ;

### **SECTION AK**

- la traversée du chemin rural de Savignac au Caillou ;
- la limite entre les sections AK et AL depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 23 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 21 ;

### **SECTION AM**

- la traversée du chemin rural du Caillou au Breuil ;
- la limite sud des parcelles n° 181, 182 et 183 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 184 ;
- la limite ouest de parcelles n° 185 et 188 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 54 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 53 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 46 ;
- la limite ouest des parcelles n° 61 et 62 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 69 et 44 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 43 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limite sud-est (pour partie) et sud-ouest de la parcelle n° 325 ;

- la limite sud de la parcelle n° 324 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 322 et 320 ;

#### **SECTION AN**

- la traversée d' du chemin rural de Laugerie à Bringidou ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 36 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 30 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 29 ;
- la limite nord de la parcelle n° 30 ;

#### **SECTION AE**

- la traversée de la route départementale D 32 ;
- la route départementale D 32 (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 146 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 149 ;
- la traversée de la voie communale des Carrières à Miremont ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 151 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 152 ;
- la limite ouest des parcelles n° 88 et 87 ;
- la traversée du chemin rural de Ladouze à Miremont ;
- le chemin rural de Miremont au Roc (non compris) depuis l'angle ouest de la parcelle n° 80 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 248 ;

#### **SECTION AD**

- la traversée de la route départementale D 47 ;
- la route départementale D 47 (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 85 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 77 ;
- la limite nord des parcelles n° 77, 79 et 44 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 28 ;
- la limite nord de la parcelle n° 31 ;

#### **SECTION AH**

- la traversée de la voie communale n° 7 de Forge Fleuve au Roc ;
- la limite entre les sections AH et AD depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 6 ;
- la limite nord de la parcelle n° 12 ;
- la limite communale entre Mauzens-et-Miremont et Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 13 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 20 ;
- la route départementale D 32 (non comprise) de puis l'angle sud-est de la parcelle n° 20 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 31 ;
- la traversée de la route départementale D 32 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 29 ;
- la limite est de la parcelle n° 54 ;
- la limite nord de la parcelle n° 56 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 55 ;
- la limite nord des parcelles n° 57, 58 et 372 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 373 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 372 ;
- la limite est des parcelles n° 60, 64 et 63 ;
- la traversée de la voie communale n° 6 de la Croix-Blanche à La Chapelle ;



- la limite est des parcelles n° 243, 242 et 241 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 238 ;
- la limite nord de la parcelle n° 232 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 230 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 229 ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 235 ;
- la traversée de la voie communale n° 5 de la Croix de Puyvendran ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 219 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 215 ;

#### **SECTION AI**

- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 136 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 212 ;
- la traversée de la voie communale n° 5 de la Croix du Puyvendran ;
- la voie communale n° 5 de la Croix du Puyvendran (non comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 285 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 300 ;

#### **Commune de Savignac-de-Miremont**

#### **SECTION B1**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n° 10 et 7 ;
- la traversée de deux voies communales : la voie communale n° 2 de la limite de Mauzens à Puyvendran et la voie communale n° 4 de Souffron à la limite de Fleurac ;
- la voie communale n° 4 de Souffron à la limite de Fleurac (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 14 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 53 ;
- la limite nord de la parcelle n° 55 ;
- la limite communale entre Savignac-de-Miremont et Fleurac depuis l'angle nord de la parcelle n° 55 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 133 ;

#### **Commune de Manaurie**

#### **SECTION AL**

- la limite du ruisseau de Lavaure depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 123 ;
- la traversée du chemin rural de Puyvendran à Manaurie ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis l'angle nord de la parcelle n° 150 de la section AL de la commune de Manaurie jusqu'au point situé à 8 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 58 de la section AC de la commune de Manaurie.**

#### **Commune de Fleurac**

#### **SECTION AT**

- la traversée de la voie communale n° 2 de Labinche à Manaurie ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 89 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 208 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 224 et 222 ;
- le chemin rural de Lalande (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 59 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 24 ;
- la limite entre les sections AT et AW depuis l'angle sud de la parcelle n° 24 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 25 ;

#### **SECTION AS**

- la limite entre les sections AS et AW depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 220 jusqu'au point situé à 14 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 9 ;

#### **SECTION AY**

- la traversée de la voie communale n° 1 de Fleurac à la station de Miremont ;
- la limite entre les sections AY et AW depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 72 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 87 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 87 ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 86 ;
- la traversée du chemin rural de Latour à la Pautinie ;
- le chemin rural de Latour à la Pautinie (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 59 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 97 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 97 ;
- la limite sud de la parcelle n° 53 ;
- les limites sud, ouest et nord (pour partie) de la parcelle n° 130 ;
- la limite ouest des parcelles n° 131, 51 et 35 ;
- la limite sud et ouest (pour partie) de la parcelle n° 30 ;
- la limite sud de la parcelle n° 27 ;
- la traversée de la parcelle n° 1 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 27 jusqu'au point situé à 17 mètres de l'angle nord de la parcelle n° 1 ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 1 ;

### **Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-De-Reilhac**

#### **SECTION BS**

- la limite communale entre Rouffignac-Saint-Cernin-De-Reilhac et Fleurac depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 85 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 86 ;
- la limite entre les sections BS et BT depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 86 jusqu'au point situé à 39 mètres au sud de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 121 ;

#### **SECTION BT**

- la traversée de la voie communale n° 209 de Puybazet ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 58 ;
- la limite sud des parcelles n° 55, 54, 52 et 51 ;
- la limite sud et ouest de la parcelle n° 50 ;
- les limites ouest, sud et nord (pour partie) de la parcelle n° 227 ;
- la traversée du chemin rural du Puybazet ;
- la limite ouest des parcelles n° 223 et 41 ;

- la limite nord de la parcelle n° 223 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 229 ;
- les limites ouest et nord (pour partie) de la parcelle n° 221 ;
- la limite ouest des parcelles n° 38 et 37 ;
- la limite sud de la parcelle n° 234 ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 30 ;
- la limite ouest des parcelles n° 32, 33, 235 et 236 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 21 ;
- la limite nord des parcelles n° 192 et 14 ;

#### **SECTION BR**

- la traversée de la voie communale n° 209 de Puybazet ;
- la voie communale n° 209 de Puybazet (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 144 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 150 ;
- la route départementale D 32 (non comprise) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 150 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 153 ;
- la limite nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 153 ;

#### **SECTION BX**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la route départementale D 32 depuis l'angle sud de la parcelle n° 240 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 237 ;

#### **SECTION BR**

- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 160 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 164 ;
- la traversée de la parcelle n° 164 par une ligne droite fictive depuis le point situé à 3 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 164 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 154 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 154 ;
- la limite entre les sections BR et BP depuis l'angle nord de la parcelle n° 154 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 50 ;

#### **SECTION BP**

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 91 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 92, 93, 94 et 95 ;

#### **SECTION BR**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections BR et BP depuis le point situé à 5 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 66 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 71 ;

### **Commune de Fleurac**

#### **SECTION AC**

- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 67 ;

- la limite communale entre Fleurac et Rouffignac-Saint-Cernin-De-Reilhac depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 69 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 73 ;
- la limite communale entre Fleurac et Plazac depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 73 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 211 ;

#### **SECTION AH**

- la traverse de la voie communale n° 1 de Fleurac à Montignac ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 25 ;
- la limite communale entre Fleurac et Plazac depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 27 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 79 ;

#### **SECTION AI**

- la traversée de la voie communale n° 5 de Fleurac à Tursac ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 208 ;
- la voie communale n° 1 de Fleurac à Montignac depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 206 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 166 ;

#### **SECTION AL**

- la traversée du chemin rural de Labattut à Fontatou ;
- la voie communale n° 1 de Fleurac à Montignac depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 56 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 95 ;

#### **SECTION AI**

- la voie communale n° 1 de Fleurac à Montignac depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 96 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 88 ;

#### **SECTION AK**

- la voie communale n° 1 de Fleurac à Montignac depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 126 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 92 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 de Fleurac à Montignac ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 363 ;
- le chemin rural de Fontatou aux Besses depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 167 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 157 ;

#### **SECTION AI**

- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 55 ;
- la traversée de la parcelle n° 55 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 156 de la section AK (parcelle hors périmètre du site inscrit) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 55 ;

#### **SECTION AK**

- la limite entre les sections AK et AI depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 158 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 160 ;

### **Commune de Plazac**

#### **SECTION AX**

- la traversée du chemin rural de la Tuillère au Peuch ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 82 ;

- la limite communale entre Plazac et Fleurac depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 83 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 84 ;
- la limite entre les sections AX et AZ depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 84 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 9 ;

#### **SECTION AY**

- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 183 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 162 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 165 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 211 ;
- la limite ouest des parcelles n° 38, 72 et 73 ;
- la limite entre les sections AY et BD depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 73 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 77 ;

#### **SECTION BE**

- la traversée de la voie communale n° 5 de Fleurac à Plazac ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 155 ;
- la limite entre les sections BE et BD depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 158 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 207 ;
- la limite sud de la parcelle n° 207 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections BE et BH depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 211 jusqu'au point situé à 27 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 296 ;

#### **SECTION BH**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 300 ;

#### **SECTION BK**

- la limite entre les sections BK et BH depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 247 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 83 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud des parcelles n° 85 et 224 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 90 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 42 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 42 ;
- la limite sud de la parcelle n° 41 ;
- la limite du chemin rural de Champloubet (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 41 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 54 ;

#### **SECTION BM**

- la traversée du chemin rural de Champloubet ;
- la limite entre les sections BM et BK depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 332 jusqu'au point situé à 9 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 293 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 293 ;
- la traversée du chemin rural de l'Arnotie ;

- la limite ouest des parcelles n° 162, 181 et 180 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 180 jusqu'au point situé à 75 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 149 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest des parcelles n° 75, 55 et 54 ;
- la traversée du chemin rural de Rouffignac à Plazac ;
- le chemin rural de Rouffignac à Plazac (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 53 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 59 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 59 ;
- la route départementale D 6 (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 59 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 289 ;

### **SECTION AB**

- la traversée de la route départementale D 6 ;
- la limite entre les sections AB et BM depuis l'angle ouest de la parcelle n° 190 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 190 ;
- la traversée d'un ruisseau non dénommé ;
- la limite nord et est de la parcelle n° 198 ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 191 ;
- la traversée du ruisseau Le Vimont ;
- la limite nord de la parcelle n° 194 ;
- les limite nord et est de la parcelle n° 186 ;
- la limite nord des parcelles n° 185 et 184 ;
- les limite nord et est de la parcelle n° 183 ;
- la traversée du chemin rural de Plazac à Bars ;
- la limite nord de la parcelle n° 86 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 88 ;
- la limite nord des parcelles n° 127, 124, 123 et 122 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 119 ;
- la traversée d'un ruisseau non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 118 ;
- la limite nord de la parcelle n° 108 ;

### **SECTION AL**

- la traversée de la voie communale n° 4 de Plazac à Thenon ;
- la limite nord de la parcelle n° 140 ;
- la limite est des parcelles n° 140, 136 et 133 (pour partie) ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 131 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 130 ;
- la limite est des parcelles n° 129 et 109 ;

### **SECTION AO**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite entre les sections AO et AL depuis le point situé à 43 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 327 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 37 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 37 ;
- la traversée de la voie communale n° 6 de Plazac à Faniac ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 41 (non comprise dans le site) ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 42 ;
- la limite est de la parcelle n° 43 ;

- la traversée de la parcelle n° 407 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 43 jusqu'au point situé à 40 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 407 ;
- la limite sud des parcelles n° 407 (pour partie) et 405 ;
- la traversée du chemin rural de la Fontpeyre au Cloud ;
- le chemin rural de la Fontpeyre au Cloud (non compris) depuis le point situé à 9 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 402 jusqu'au point situé à 53 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 171 ;
- la traversée du chemin rural de la Fontpeyre au Cloud ;
- le chemin rural de la Fontpeyre au Cloud depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 385 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 369 ;
- la traversée du chemin rural de la Fontpeyre au Cloud ;
- la limite nord de la parcelle n° 369 ;
- la traversée de la parcelle n° 371 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 369 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 62 ;
- la limite nord de la parcelle n° 62 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 148 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 150 ;
- la limite est des parcelles n° 354, 353 et 166 ;

#### **SECTION AR**

- les limites nord, est et sud de la parcelle n° 42 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 153 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 29 ;
- le chemin rural du Duc au Cloud (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 29 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 125 ;
- la traversée de la départementale D 6 ;
- la limite est des parcelles n° 85 et 193 ;

#### **SECTION AW**

- la traversée de la départementale D 6 ;
- la limite nord des parcelles n° 264, 265 et 268 ;
- le chemin rural de Plazac à la Beylie (non compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 268 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 254 ;
- la traversée du chemin rural de Guilme à la Beylie ;
- la limite nord-est des parcelles n° 455 et 367 ;
- la limite nord de la parcelle n° 238 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord-est des parcelles n° 237, 233 et 236 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 234 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 140 ;

#### **SECTION AV**

- la traversée du chemin rural de Plazac en Albavie ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis le point situé à 220 mètres de l'angle nord de la parcelle n° 21 de la section AV de la commune de Plazac jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 187 de la section AD de la commune de Saint-Léon-sur-Vézère.**

## **Saint-Léon-sur-Vézère**

### **SECTION AD**

- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle n°205 ;
- la limite communale entre Saint-Léon-sur-Vézère et Plazac depuis l'angle ouest de la parcelle n° 205 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 162 ;
- la limite nord de la parcelle n° 162 ;
- la traversée de la route départementale D 45 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 11 ;
- la traversée de la parcelle n° 12 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 11 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 16 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 16 ;
- la limite nord des parcelles n° 180 et 149 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 147 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 144 ;
- la traversée de la parcelle n° 141 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 144 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 137 ;
- la limite nord des parcelles n° 137, 177 et 176 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 115 ;
- la traversée des parcelles n° 114 et 97 et d'un chemin rural non dénommé par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 115 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 106 ;
- la traversée de la parcelle n° 106 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 106 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 107 ;
- la limite est de la parcelle n° 106 ;
- la traversée de la route départementale D 45 ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 193 ;
- les limites nord-est de la parcelle n° 194 ;

## **Commune de Thonac**

### **SECTION C1**

- la route départementale D 45 (non comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 561 jusqu'au point situé à 107 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 510 ;
- la traversée de la route départementale D 45 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 356 et 357 ;
- la traversée de la voie communale n° 2 dite de la Bouyerie ;
- la limite ouest de la parcelle n° 38 ;
- la voie communale n° 2 dite de la Bouyerie (non comprise) depuis l'angle ouest de la parcelle n° 37 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 94 ;



### **SECTION D1**

- la traversée du ruisseau Le Thonac ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 356 et 355 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 dite de Fanlac ;
- le chemin de Thonac aux combes (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 13 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 11 ;

### **SECTION D2**

- le chemin de Thonac aux combes (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 666 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 472 ;
- la limite entre les sections D2 et B1 depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 472 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 481 ;

## **Commune de Montignac**

### **SECTION BK**

- la traversée du chemin rural de Maillol à La Minotte ;
- la limite communale entre Montignac et Thonac depuis le point situé à 14 mètres de l'angle sud de la parcelle n° 187 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 210 ;
- le chemin rural de la Minotte (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 2 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 ;

### **SECTION BL**

- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 154 ;
- le chemin rural de la Minotte (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 154 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 150 ;
- la traversée du chemin rural de Minotte à Goursat ;
- la limite nord des parcelles n° 91, 90, 89, 88 et 87 ;
- le chemin rural de la Minotte à Rouilledins (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 86 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 73 ;

### **SECTION BM**

- le chemin rural de la Minotte à Rouilledins (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 182 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 199 ;

### **SECTION BN**

- la traversée du chemin rural des Castines à Fanlac ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 270 et 271 ;
- la limite entre les sections BN et BR depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 271 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 276 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 276 ;
- la limite entre les sections BN et BP depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 276 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 ;
- la limite entre les sections BN et BO depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 jusqu'au point situé à 38 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 64 ;

### **SECTION BO**

- les limites ouest et nord des parcelles n° 232, 233 et 234 ;

- la traversée du chemin rural des Castines ;
- le chemin rural des Gardes à Montignac (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 393 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 76 ;
- la traversée du chemin rural des Gardes à Montignac ;
- la limite sud des parcelles n° 495 et 494 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 28 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 435 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 34 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n° 42 ;
- la traversée de la voie communale n° 204 du cimetière à Fanlac ;

### **SECTION AI**

- la limite sud des parcelles n° 263 et 261 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 264 ;
- la traversée de la parcelle n° 261 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 264 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 263 ;
- la limite est de la parcelle n° 263 ;

### **SECTION BO**

- la traversée du chemin rural de Bos à Peyrousse ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 43 ;
- la limite nord de la parcelle n° 44 ;

### **SECTION AI**

- la limite nord-ouest des parcelles n° 228, 229 et 230 (pour partie) ;
- la traversée du chemin rural de Bos à Peyrousse ;
- la limite sud de la parcelle n° 234 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 233 ;
- la traversée de la parcelle n° 240 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 233 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 241 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle n° 240 ;
- la limite ouest des parcelles n° 509 et 510 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 248 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 421 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 422 ;
- la limite nord de la parcelle n° 419 ;
- la traversée du chemin rural de Laroche ;
- les limites ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 369 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 371, 78 et 152 (pour partie) ;
- les limites ouest, nord et nord-est de la parcelle n° 401 ;
- la traversée de la parcelle n° 559 par une ligne droite fictive depuis l'angle est de la parcelle n° 401 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 560 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 560 ;
- la traversée des parcelles n° 559 et 407 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 560 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 407 ;
- les limites nord-ouest des parcelles n° 556 et 558 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 144 ;

- la limite nord-est de la parcelle n° 558 ;
- la traversée du chemin rural de la Roumagère à La Peyrousserie ;

### **SECTION AN**

- la traversée de la voie communale n° 202 de Montignac à la RD n° 67 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 199 ;
- la limite entre les sections AN et AI depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 200 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 7 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 7 ;
- la limite entre les sections AN et AK depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 7 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 358 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 358 ;
- la limite entre les sections AN et AL depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 356 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 360 ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 12 ;

### **SECTION AL**

- la traversée de la route départementale D 67 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 170 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 171 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 169, 167 et 341 ;
- la limite nord de la parcelle n° 165 ;
- la traversée du chemin rural de Vialot au Chambon ;
- la limite nord des parcelles n° 244, 263, 242, 284, 240, 260 et 261 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 142 ;
- la traversée du chemin rural de Vialot au Chambon ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 345 ;
- la limite nord des parcelles n° 305 et 301 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 296 ;

### **SECTION AM**

- la traversée de la route départementale D 46 ;
- le chemin rural de Vergres au Chambon (non compris) depuis l'angle nord de la parcelle n° 181 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 159 ;
- la traversée de la route départementale D 704 ;
- la limite nord des parcelles n° 296, 320, 429, 333, 59, 332, 57 et 56 ;

### **SECTION ZA**

- la limite nord de la parcelle n° 14 ;

### **Commune d'Aubas**

### **SECTION ZC**

- la traversée d'un fossé d'assainissement et de la route départementale D 704 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 25 ;
- la traversée de la voie communale n° 310 des Brandes du Ruisseau ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 22 ;
- les limites ouest et nord (pour partie) de la parcelle n° 105 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 35 ;
- la limite sud de la parcelle n° 97 ;

- la limite entre les sections ZC et ZB depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 97 jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 33 ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 99 ;

### **SECTION ZB**

- la traversée de la voie communale n° 3 d'Aubas à Laudigerie ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle n° 92 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 91 ;

### **SECTION AA**

- la limite ouest de la parcelle n° 44 ;

## **Commune des Farges**

### **SECTION B1**

- la limite communale entre Les Farges et Aubas depuis le point situé à 30 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 391 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 483 ;
- la limite entre les sections B1 et ZA1 depuis l'angle ouest de la parcelle n° 483 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 377 ;
- la limite nord des parcelles n° 375, 374, 358 et 356 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 355 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 536 ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 536 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 328 ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 328 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n° 251 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 250 ;
- la traversée de la parcelle n° 248 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 250 jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de la parcelle n° 553 (commune de Condat-sur-Vézère) et de la limite communale de Les Farges (point de départ de la délimitation) ;

## **SECTEUR DE LA FÉRASSIE**

## **Commune de Savignac-de-Miremont**

### **SECTION C2**

**Point de départ :** le point situé à 27 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 400 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 400 ;
- la voie communale n° 301 du Bugue au Verteil (comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 400 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 373 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle ouest de la parcelle n° 373 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 393 ;

- les limites ouest et nord de la parcelle n° 393 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 393 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 215 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle n° 215 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 216 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 211 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 211 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 293 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 293 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 282 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 282 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 283 ;
- la limite est de la parcelle n° 284 ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 depuis l'angle sud de la parcelle n° 284 de la section C2, comprise dans le périmètre du site inscrit jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 158 de la section C1, comprise dans le périmètre du site classé ;**

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 129 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 129, 128, 122 et 84 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 83 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 89 et 87 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- les limites nord (pour partie) et est de la parcelle n° 103 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 103 jusqu'au point situé à 9 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 104 ;

**La limite coïncide avec celle du site classé par décret DEVL1509928D en date du 11 décembre 2015 l'angle nord-est de la parcelle n° 105 de la section C1 de la commune de Savignac-de-Miremont jusqu'au point situé à 38 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 5 de la section AE de la commune de Le Bugue.**

## **Commune de Le Bugue**

### **SECTION AE**

- la traversée de la voie communale de la Ferrassie à Péchambert ;
- la limite sud des parcelles n° 126 et 127 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 77 ;
- la limite est de la parcelle n° 78 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 80 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 75 ;
- les limites sud-est des parcelles n° 68 et 69 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 65 et 64 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 61 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 62 ;

### **SECTION AH**

- la traversée du chemin rural du Bugue à La Garde ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle n° 9 ;
- le chemin rural du Bugue à La Garde (non compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 9 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 18 ;
- la limite sud de la parcelle n° 18 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 15 ;
- la limite sud de la parcelle n° 13 ;
- la limite est de la parcelle n° 255 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 250 ;
- le chemin rural de Cantegreil à Recoulière (compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 250 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 241 ;
- la limite sud de la parcelle n° 241 ;

### **SECTION AI**

- les limites est et sud-est de la parcelle n° 213 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 200 ;
- la limite est de la parcelle n° 186 et 185 ;
- la limite est de la parcelle n° 21 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 185 et 247 ;
- la traversée du chemin rural de Cantegreil à la Pouberie ;

### **SECTION AM**

- la limite entre les sections AM et AI depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 239 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 443 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 443 ;
- la limite est de la parcelle n° 444 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 200 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 184 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 183 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 183 jusqu'au point situé à 23 mètres de l'angle sud-est de la parcelle n° 183 ;

### **SECTION AZ**

- la limite entre les sections AZ et AM depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 515 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 559 ;

### **SECTION AY**

- la traversée du chemin De La Bessade ;
- la limite entre les sections AY et AM depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 19 ;

### **SECTION AM**

- la limite nord-est de la parcelle n° 464 ;
- la limite nord des parcelles n° 463, 462 et 436 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 435 ;
- la traversée du chemin rural de Bellevue à Boutenègre ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 138 ;
- les limites nord-est et sud-est des parcelles n° 135 et 133 ;

### **SECTION AY**

- la limite sud-est des parcelles n° 268, 56 et 266 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 248 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 273, 272, 271, 270, 58,, 351, 352, 49, 50, et 44 ;
- la traversée de la rue de La Faure ;
- la limite sud-est des parcelles n° 168 et 167 ;
- la traversée de la rue de La République ;
- la limite sud-est des parcelles n° 165 et 134 ;
- la traversée d'un ruisseau ;
- la limite sud de la parcelle n° 163 ;
- la limite nord de la rivière La Vézère depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 163 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 316 ;

### **SECTION AZ**

- la limite nord de la rivière la Vézère depuis l'angle sud-est de la Place de l'Hôtel de Ville jusqu'à l'angle sud-ouest de la Place de l'Hôtel de Ville ;
- la limite ouest de la Place de l'Hôtel de Ville ;
- la rue du Jardin Public (comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 474 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 349 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles n° 350, 351, 352, 353 et 354 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la rue du Cingle (comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 355 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 551 (non comprise) ;
- la traversée de la rue du Cingle ;
- le chemin rural du Bugue à La Croze (compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 580 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 423 ;

### **SECTION BE**

- le chemin rural du Bugue à La Croze (compris) depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 177 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 124 ;
- le chemin rural du Fufu à la Croze (compris) jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 200 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 200 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 199 ;
- la limite est des parcelles n° 215 et 214 ;
- la traversée de la route départementale D 703 ;
- la route départementale D 703 (comprise) depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 209 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 210 (non comprise) ;
- la traversée d'un ruisseau non dénommé ;
- la route départementale D 703 (comprise) jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 211 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 211 ;
- la traversée d'un ruisseau non dénommé ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 225 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 302 et 300 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 218 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 219 ;
- la traversée du chemin rural de Sabaret à Fufu ;

- la limite nord-ouest (pour partie) de la parcelle n° 87 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 86 et 94 ;
- la traversée du chemin rural de la Croze à Saint-Avit-de-Vialard ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 117 ;
- la limite ouest des parcelles n° 116 et 115 ;
- le chemin rural de la Croze à Ladous (non compris) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 115 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 138 ;
- la voie communale n° 1 du Bugue à La Lande (non comprise) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 138 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 151 ;

#### **SECTION BD**

- la traversée de la voie communale n° 1 du Bugue à La Lande ;
- le chemin rural non dénommé (non compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 283 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 191 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 218 ;
- la limite sud de la parcelle n° 217 ;
- le chemin rural de la Croze à Ladouze (non compris) depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 217 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 45 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 46 ;
- la traversée du chemin rural de la Croze à Ladouze ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 328 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 329 et 332 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite entre les sections BD et BK depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 14 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 278 ;

#### **SECTION AC**

- la traversée d'un chemin rural depuis le lieu-dit Mestrou au lieu-dit Ladouch ;
- la limite entre les sections AC et AB depuis l'angle ouest de la parcelle n° 214 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 218 ;
- le chemin rural des Cabannes à Ladouch (non compris) depuis l'angle nord de la parcelle n° 218 jusqu'au point situé à 165 mètres de l'angle nord de la parcelle n° 184 ;
- la traversée du chemin rural des Cabannes à Ladouch ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle ouest de la parcelle n° 183 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 162 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 160 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 79 ;
- la traversée de la voie communale n° 4 de Cantegreil à Cumont ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle n° 80 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 73 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 72 et 70 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) et nord-ouest de la parcelle n° 65 ;

#### **SECTION AD**

- la traversée du chemin rural de Cantegreil à Cumont ;
- la limite ouest de la parcelle n° 169 ;
- la traversée d'un chemin rural non dénommé ;



- la limite ouest de la parcelle n° 170 ;
- la traversée du chemin rural du Pontet à Cumont ;
- la limite ouest de la parcelle n° 47 ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle n° 45 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 46 ;
- les limites ouest et nord (pour partie) de la parcelle n° 268 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 182 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 183 ;
- le chemin rural de la Font à Cumont (compris) depuis l'angle nord de la parcelle n° 183 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 29 ;
- la traversée du chemin rural de la Font à Cumont ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 29 ;
- la limite nord des parcelles n° 28 et 29 jusqu'au point situé à 27 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 400 de la section C2 de Savignac-de-Miremont (point de départ).

**Sont exclus du périmètre d'inscription décrit ci-dessus, en plus des parties classées, deux secteurs délimités comme suit, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :**

**1er secteur exclu**

**Commune de Le Bugue**

**SECTION BD**

Point de départ : l'angle nord-ouest de la parcelle n° 135 ;

- la limite nord-ouest des parcelles n° 135, 142 et 143 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 146 ;
- le chemin rural non dénommé (compris) depuis l'angle sud de la parcelle n° 146 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 149 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 149 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 du Bugue à La Lande ;
- la limite sud de la parcelle n° 315 ;
- les limites ouest, sud et est de la parcelle n° 185 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 316 ;
- la limite sud de la parcelle n° 317 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 du Bugue à La Lande ;
- la limite sud de la parcelle n° 163 ;
- les limites sud et est de la parcelle n° 165 ;
- la limite est des parcelles n° 164 et 297 ;
- les limites est et nord-est de la parcelle n° 130 ;
- la limite nord de la parcelle n° 297 ;
- les limites nord et ouest (pour partie) de la parcelle n° 295 ;
- la limite nord de la parcelle n° 135 jusqu'à son angle nord-ouest (point de départ) ;

**2e secteur exclu**

**Commune de Condat-sur-Vézère**

## **SECTION C1**

Point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 1146 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 1148 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 1575 et son prolongement traversant l'avenue de Montignac ;
- la limite est de l'avenue de Montignac depuis le point précédemment défini jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 190 ;
- les limites nord et est de la parcelle n° 190 ;
- la limite est des parcelles n° 190, 191, 1073, 1075, 194 ;

## **SECTION C2**

- la limite est des parcelles n° 849, 355 et 850 ;
- la limite sud de la parcelle n° 850 ;
- la limite est de l'avenue de Montignac ;
- la limite nord des parcelles n° 1119 et 1115 ;
- la limite est des parcelles n° 1115, 1258, 1521 et 1520,
- la limite sud de la parcelle n° 1520 ;
- la limite est de l'avenue de Montignac depuis le point précédemment défini jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 420 ;
- la traversée de l'avenue de Montignac ;
- la limite nord des parcelles n° 419 et 927 ;
- la traversée de la rue des Barrières ;
- la limite sud de rue du Portillon ;
- la traversée du chemin des Gratas ;
- la limite ouest de la rue du Goudour ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 330 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 987 ;
- la limite ouest des parcelles n° 1565, 1566 et 1567 ;
- la limite est de la parcelle n° 1462 ;
- les limites sud-ouest, ouest et nord-est de la parcelle n° 307 ;
- les limites sud-ouest, nord ouest et nord-est de la parcelle n° 308 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 309 ;
- la limite entre les sections C2 et C1 ;

## **SECTION C1**

- la limite sud-est des parcelles n° 1209, 1210, 219, 218, 214, 178 ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 213 ;
- les limites sud-ouest, sud-est et est de la parcelle n° 1552 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 1147 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1146 (point de départ) ;

## Article 2

Sont abrogés :

1. L'arrêté du 7 janvier 1944 portant inscription des ruines du château de Fages et ses abords sur la commune de Saint-Cyprien;
2. L'arrêté du 14 janvier 1944 portant inscription du Château de Laussel et ses abords sur la commune de Marquay ;
3. L'arrêté du 28 janvier 1944 portant inscription du Château de Losse (abords) sur la commune de Thonac ;
4. L'arrêté du 28 janvier 1944 portant inscription du château de la Roque sur la commune de Meyrals ;
5. L'arrêté du 11 avril 1944 portant inscription du village de Saint-Léon et du château de Clérans sur la commune de Saint-Léon-sur-Vézère ;
6. L'arrêté du 19 mai 1944 portant inscription du Château de Commarque et ses abords sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;
7. L'arrêté du 18 juillet 1944 portant inscription du Château de Chaban sur la commune de Saint-Léon-sur-Vézère ;
8. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription des Rochers de l'Angle et des Neufs Frères sur les communes des Eyzies-de-Tayac et Tursac ;
9. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription des Falaises du Peuch et leurs abords immédiats sur la commune des Eyzies-de-Tayac;
10. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription des Falaises du Cingle et leurs abords immédiats sur la commune des Eyzies-de-Tayac;
11. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription du vallon de Manaurie et manoir de Roucaudou et leurs abords immédiats sur les communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et Manaurie ;
12. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription des Falaises du Grand Roc de Laugierie et du Bil et leurs abords immédiats sur les communes des Eyzies-de-Tayac et de Manaurie;
13. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription du Rocher de la Peine et ses abords sur la commune des Eyzies-de-Tayac;
14. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription du Village et du rocher du Moustier sur les communes de Peyzac-le-Moustier et de St-Léon-sur-Vézère;
15. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription de la Côte de Jord et de ses abords sur la commune de St-Léon-sur-Vézère;
16. L'arrêté du 28 juillet 1944 portant inscription du site des Eyzies sur la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil ;
17. L'arrêté du 16 octobre 1952 portant inscription de l'Allée d'arbres sur la commune de Thonac;
18. L'arrêté du 20 septembre 1966 portant inscription des vallées de la Beune, de la petite Beune et de la Vézère sur les communes de Campagne, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil,

Fleurac, Manaurie, Marquay, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, St-Cirq, St-Cyprien, St-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux ;

19. L'arrêté du 5 décembre 1969 portant inscription de la colline de Lascaux sur la commune de Montignac.
20. L'arrêté du 8 décembre 1971 portant inscription du Hameau de Bousseyréal sur la commune de Saint-André-d'Allas;
21. L'arrêté du 10 décembre 1971 portant inscription du Village de Miremont-Haut sur la commune de Mauzens et Miremont;
22. L'arrêté du 20 mars 1978 portant inscription du Site des Blancs sur la commune de La Chapelle-Aubareil;

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié au préfet de la Dordogne ainsi qu'aux maires d'Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Condat-sur-Vézère, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-André-d'Allas, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Cyprien, Saint-Léon-sur-Vézère, Sarlat-la-Canéda, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Tamniès, Thonac, Tursac, Valojoux.

### **Article 4**

Le présent arrêté, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de Dordogne, ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies d'Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Condat-sur-Vézère, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-André-d'Allas, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Cyprien, Saint-Léon-sur-Vézère, Sarlat-la-Canéda, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Tamniès, Thonac, Tursac, Valojoux.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Préfecture de la Dordogne 2 rue Paul-Louis Courier Périgueux, Mairie de Condat-sur-Vézère Les Barris 4 avenue de Coly ; Mairie d'Aubas Le Bourg ; Mairie des Farges Le Bourg ; Mairie de Saint-Amand-de-Coly Le Bourg ; Mairie de Montignac Place Yvon Delbos ; Mairie de Valojoux Le Bourg ; Mairie de La Chapelle-Aubareil Le Bourg ; Mairie de Thonac Le Bourg ; Mairie de Sergeac Le Bourg ; Mairie de Saint-Léon-sur-Vézère Le Bourg ; Mairie de Peyzac-le-Moustier Peyzac ; Mairie de Plazac Le Bourg 4 route Principale ; Mairie de Fleurac Le Bourg ; Mairie de Rouffignac-Saint-Cernin Place de la Mairie ; Mairie de Tursac Le Bourg ; Mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil 4, place de la Mairie ; Mairie de Manaurie Le Bourg ; Mairie de Savignac-de-Miremont Le Bourg ; Mairie de Mauzens-et-Miremont Le Bourg ; Mairie de Saint-Cirq Le Bourg ; Mairie de Campagne Le Bourg ; Mairie du Bugue Place de l'Hôtel de ville ; Mairie de Saint-Chamassy Le Bourg ; Mairie d'Audrix Le Bourg ; Mairie de Saint-Cyprien 4 place Jean Ladignac ; Mairie de Meyrals Le Bourg ; Mairie de Marquay Le Bourg ; Mairie de Tamniès Le Bourg ; Mairie de Sarlat-la-Canéda Place de la Liberté ; Mairie de Marcillac-Saint-Quentin Bourg de Saint-Quentin ; Mairie de Saint-André-d'Allas Le Bourg ;

## Article 5

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **28 JUIL. 2016**



Ségolène ROYAL

---

